

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la demande de l'entreprise PUBLICITE JEZEQUEL, représentée par Madame JEZEQUEL Caroline, en date du 2 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de mobilier signalétique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, parking de la mairie, 6 rue de Lattre de Tassigny, devant le portail du Camping municipal,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Du 13 octobre 2025, 08h00, au 26 novembre 2025, 18h00, l'entreprise PUBLICITE JEZEQUEL bénéficie d'une permission de voirie N°2025AV73 pour des travaux de pose de mobilier signalétique. La circulation et le stationnement de tous les véhicules circulant sur le parking de la mairie, 6 rue de Lattre de Tassigny, devant le portail du Camping municipal, seront interdits durant les travaux.
- ARTICLE 2** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de Palluau
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de Challans,
- Au maire de la commune de Palluau
- A la Préfecture
- A la DGS
- A l'association organisatrice de l'évènement.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 6 octobre 2025

Marcelle BARRETEAU – Maire de Palluau

